



**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES  
EASTERN SHORES SCHOOL BOARD**

---

**RÈGLEMENT 9  
BY-LAW 9**

**Code de déontologie**

**Code of Ethics**

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Modifié / Amended :  
Le 14 novembre 2007 / November 14, 2007  
Le 9 décembre 2015 / December 09, 2015

Résolution / Resolution  
(C07-11-110)  
(C15-12-688)

## 1.0 OBJECTIF

Sauf disposition contraire, le présent Règlement s'applique à chaque commissaire, comme le définit la *Loi sur l'instruction publique*, y compris les commissaires parents. Le présent règlement vise à :

- Prévenir les conflits d'intérêts réels ou éventuels;
- S'assurer que le processus de prise de décision collective, les discussions et les communications entre les commissaires demeurent respectueux et courtois;
- Respecter les aspects légaux et les exigences de cette fonction;
- Encourager une transparence totale afin de renforcer la confiance du public envers les administrateurs de la Commission scolaire;
- Préciser les devoirs et les obligations des commissaires, même après avoir quitté leur poste;
- Interpréter les orientations en matière de comportement et d'attitude relativement à :
  - ✓ Des attributions
  - ✓ De l'influence
  - ✓ De l'information
  - ✓ D'autres avantages

## 2.0 RÉFÉRENCES

- *Loi sur l'instruction publique* (R.S.Q., chapitre I-13.3 [articles 175.1 à 175.4, 176 et 177.1])
- *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., chapitre E-2.3)
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2)
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., A-2-1, articles 158 à 168)
- Code civil (articles 321 à 325 et 2088)

## 3.0 DÉFINITIONS

**Commissaire à l'éthique** : Personne nommée par le Conseil des Commissaires, dont le mandat est de se pencher ou de faire enquête sur toute conduite présumée ou réelle qui pourrait être contraire aux normes d'éthique ou de conduite professionnelle. Cette personne est nommée conformément à la loi et exclut les membres du Conseil des Commissaires et le personnel de la Commission scolaire.

**Commissaire** : Personne élue ou nommée conformément à la *Loi sur les élections scolaires*.

**Commissaire parent** : Commissaire qui représente les parents élus aux termes de la *Loi sur l'instruction publique*.

**Conflit d'intérêts** : Situation où un commissaire doit choisir entre ses propres intérêts, ceux de personnes qui lui sont étroitement liées et ceux de la Commission scolaire. Le terme « intérêts » comprend un intérêt direct ou indirect, de nature financière ou non, apparent ou éventuel. Il s'agit d'intérêts distincts de l'intérêt public en général, qui peuvent être perçus comme tels par une personne raisonnablement informée.

**Conduite professionnelle** : Devoirs et obligations des commissaires.

## 4.0 NORMES DE DÉONTOLOGIE

En tant qu'institution démocratique qui accorde une grande importance aux normes établies, le Conseil des Commissaires appuie les règles selon lesquelles le respect, l'honnêteté, l'intégrité, la loyauté, l'impartialité, l'ouverture envers les autres, la discrétion, la responsabilité, la coopération et l'équité sont au cœur du code de comportement des commissaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces valeurs visent notamment :

- À assurer une éducation de qualité à la clientèle jeune et adulte de la Commission scolaire;
- À prêter une oreille attentive aux parents et à favoriser le recours à des organismes officiels destinés à servir de voies de communication avec le Conseil des Commissaires;
- À promouvoir le respect et la courtoisie envers les autres commissaires, les administrateurs et les employés de la Commission scolaire, ainsi que d'autres parties intéressées;
- À veiller à ce que le code de conduite établi par l'organisation soit respecté, et à ce que des pouvoirs soient délégués au directeur général et à d'autres employés chargés de la gestion, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*;
- À reconnaître que les pouvoirs dévolus à un commissaire pour la prise de décisions sont de nature collective. Un commissaire ne peut invoquer la Commission scolaire, ni un petit groupe de commissaires, dans le cas d'une situation qu'il a lui-même créée;
- À faire en sorte que les commissaires s'acquittent de leurs fonctions avec prudence, minutie et honnêteté, en respectant les orientations de la Commission scolaire, ses règlements et les résolutions adoptées par le Conseil des Commissaires et le comité exécutif. Un commissaire doit toujours agir dans l'intérêt véritable de la Commission scolaire;
- À appuyer l'ensemble des décisions prises par le Conseil des Commissaires et le comité exécutif. En revanche, cette collaboration ne doit pas restreindre la liberté d'expression inhérente à la fonction de commissaire.

## 5.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES

Les commissaires doivent s'acquitter des devoirs et obligations suivants :

### 5.1 Discrétion

Un commissaire doit faire preuve de discrétion absolue, pendant et après son mandat, et respecter la nature confidentielle des renseignements personnels, commerciaux et scientifiques obtenus, et plus particulièrement de l'information divulguée au cours des séances à huis clos tenues par les responsables de la Commission scolaire.

### 5.2 Respect des règlements et des politiques

Les commissaires doivent respecter les lois énumérées à l'article 2 ainsi que les règlements et politiques établis par la Commission scolaire.

### **5.3 Rémunération**

Les commissaires touchent une rémunération déterminée par le Conseil des Commissaires, conformément aux dispositions obligatoires et légales qui s'appliquent. Ils ne peuvent percevoir aucune autre forme de rémunération que celle prévue par les présentes dispositions.

## **6.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un commissaire ne doit pas se trouver dans une situation où il y a conflit d'intérêts. Une situation de conflit d'intérêts survient lorsqu'un commissaire doit choisir entre ses intérêts personnels, ceux de personnes qui lui sont étroitement apparentées et ceux de la Commission scolaire. Les commissaires sont tenus de déterminer chaque année toute situation pouvant créer un conflit d'intérêts.

### **6.1 Situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts**

**6.1.1** Lorsqu'un commissaire prend une décision au sujet d'une situation donnée et accepte de recevoir des avantages personnels. On entend par « avantage personnel » un cadeau, un don, un service rendu, un prix, une rémunération, une indemnité, une compensation, un avantage, un profit, une avance, un prêt ou la réduction du coût d'un article.

**6.1.2** Lorsqu'un commissaire a des intérêts directs ou indirects dans toute entreprise qui fait en sorte que ses intérêts personnels entrent en conflit avec les intérêts de la Commission scolaire, et qu'il a en sa possession de l'information confidentielle qui peut être manipulée à son propre avantage pendant le moment où il s'acquitte de ses fonctions de commissaire.

**6.1.3** Lorsqu'un commissaire utilise les biens ou le matériel de la Commission scolaire pour ses intérêts personnels.

**6.1.4** Lorsqu'un commissaire prend part à des délibérations sur des enjeux qui le concernent.

**6.1.5** Dès lors qu'un commissaire est au fait d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts durant des délibérations, il doit se retirer de la séance pendant que le sujet fait l'objet de discussions ou d'un vote et s'abstenir d'influencer les autres membres.

## **7.0 MISE EN OEUVRE**

### **7.1 Délai de prescription**

Tous les règlements que comprend la présente politique continuent de s'appliquer un (1) an après la fin du mandat du commissaire, et indéfiniment lorsque les renseignements obtenus durant son mandat sont confidentiels et concernent la vie privée ou sont visés par la *Loi sur l'accès à l'information*.

## 7.2 Règles d'application

En vue de la mise en oeuvre du présent règlement, le Conseil des Commissaires doit nommer un commissaire à l'éthique. Le mandat du commissaire à l'éthique est de deux (2) ans.

Le commissaire à l'éthique sera, selon le cas :

- Un avocat en pratique ou à la retraite qui possède de l'expérience dans le domaine de l'éducation ou du droit public;
- Tout titulaire d'une charge élective;
- Un médiateur ou un arbitre d'expérience;
- Aucun commissaire de la CSES actuellement en poste ou qui a déjà occupé ces fonctions, ni aucun employé actuel ou ancien employé de la CSES, ne peut occuper le poste de commissaire à l'éthique.

## 7.3 Processus

Le commissaire à l'éthique doit faire enquête sur réception d'une plainte écrite adressée à la Commission scolaire.

Le commissaire à l'éthique rencontre le commissaire et examine la conduite présumée contraire aux normes de déontologie ou d'éthique professionnelle. Il doit donner au commissaire le temps d'expliquer ses gestes.

Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire a contrevenu à la présente politique, il peut recommander l'une des mesures suivantes :

- Sanction écrite
- Suspension pour une période déterminée
- Dans des circonstances exceptionnelles, des procédures visant le renvoi du commissaire

## 7.4 Rapport annuel

Le Conseil des Commissaires doit indiquer, dans son rapport annuel, le nombre de cas évalués ainsi que le suivi donné. Il doit préciser tout écart confirmé par les autorités disciplinaires et les noms des commissaires écartés du Conseil par ordonnance d'un tribunal durant l'année précédente.

Le présent article ne doit pas empêcher les commissaires d'exprimer librement leur opinion ou d'agir afin de remplir leurs fonctions de commissaires.

## 8.0 DATE DE MISE EN OEUVRE

Le présent règlement remplace le règlement 9 précédemment adopté aux termes de la résolution C07-11-110 et entre en vigueur le jour où un avis public de son adoption est donné.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire général